

État de la Cité du Vatican

Loi sur le Gouvernement de la Cité du Vatican

N. CCCLXXXIV

16 juillet 2002

Jean-Paul II

De notre Motu Proprio et science certaine, dans la plénitude de Notre Souveraine Autorité, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit, qui sera observé comme loi de l'État.

Titre I

Le Gouvernement de l'État de la Cité du Vatican

Chapitre I - Le Gouvernement

Art. 1 - Le Gouvernement

Le Gouvernement est constitué de l'ensemble des Organismes destinés à exercer le pouvoir exécutif dans l'État de la Cité du Vatican et – dans les limites dérivant de leur spécifique condition juridique – dans les lieux traités par les art. 15 et 16 du Traité du Latran.

Chapitre II - Les Organes du Gouvernement

Art. 2 - Le Cardinal Président

1. Le pouvoir exécutif est exercé par le Cardinal Président de la Commission Pontificale pour l'État de la Cité du Vatican, qui porte le titre de Président du Gouvernement.

Dans l'exercice de ses attributions, il est aidé directement par le Secrétaire Général et par le Sous-Secrétaire Général, auxquels il peut déléguer, même de façon permanente, l'accomplissement de fonctions déterminées.

2. Le Président assure le gouvernement de l'État selon l'art. 5 de la Loi fondamentale, donnant les directives nécessaires à l'organisation générale et définissant les grandes lignes de l'administration d'État.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, il agira en consultant habituellement le Secrétaire Général et le Sous-Secrétaire Général et aussi, quand c'est nécessaire, le Conseiller Général d'État, et d'autres Conseillers d'État, les Directeurs et les Responsables des autres organismes mis en œuvres, se concertant également avec la Secrétairerie d'État dans les matières les plus intéressantes intérêt, selon l'art 6 de la Loi fondamentale de l'État.

Art. 3 - Le Secrétaire Général

1. Le Secrétaire Général, nommé par le Souverain Pontife pour cinq ans, met en œuvre les directives et les orientations du Président, supervise l'activité administrative du Gouvernorat, en coordonnant les fonctions des Directions et des autres Organismes opératifs ; il veille à ce que les activités respectives soient conformes aux dispositions normatives.

2. Le Secrétaire Général remplace le Cardinal Président selon l'art. 9, n. 2 de la Loi fondamentale.

Art. 4 - Le Sous-Secrétaire Général

1. Le Sous-Secrétaire Général, nommé par le Souverain Pontife pour cinq ans, aide le Président et le Secrétaire Général selon l'art. 10 de la Loi fondamentale. Il supervise la rédaction des actes et de la correspondance pour tout ce qui regarde l'activité de gouvernement et il est le gardien du sceau officiel de l'État et du recueil officiel des lois.

2. Le Sous-Secrétaire Général remplace le Secrétaire Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre III - Organismes opératifs du Gouvernement

Art. 5 - Les Directions

1. Les Directions sont destinées au déroulement des activités institutionnelles homogènes, en vue de la gestion et à la réalisation de services comme à la production de biens ; elles sont organisées selon des critères de compétence fonctionnelle et gestionnelle en conformité aux prévisions normatives générales et à la discipline de la présente loi.

Restant sauves leurs compétences respectives, les Directions agissent dans le respect du principe de l'intégration fonctionnelle.

2. Les Directions collaborent avec le Président, le Secrétaire Général et le Sous-Secrétaire Général, fonctionnant comme des centres technico-administratifs, pour la réalisation des activités institutionnelles de l'État, qui a été constitué dans le but de garantir la souveraineté et l'indépendance du Saint Siège.

3. Les Directions peuvent s'articuler en Bureaux et/ou Services ou en d'autres modules organisationnels avec leurs compétences opératives spécifiques.

4. Temporairement, pour la poursuite d'objectifs spécifiques, de nouvelles compétences peuvent être attribuées à une ou plusieurs Directions ou bien des unités opératives interdirectionnelles peuvent être constituées.

Art. 6 - Les Directeurs

1. Un Directeur est nommé à la tête de chaque Direction pour en coordonner les fonctions et les activités, desquelles il est directement responsable.
2. Les Directeurs prennent les mesures organisationnelles et décisionnelles qu'ils jugent opportunes, conformément aux normes de la loi et aux directives du Président.
3. Les Directeurs ont égale autorité et dignité de grade.
4. Pour les activités de leurs compétences, les Directeurs rendent compte au Président, restant sauve la fonction de contrôle sur l'application des lois et des autres dispositions normatives, et sur l'actuation des directives données par le Président, qui est de la compétence du Secrétaire Général et, si c'est le cas, du Sous-Secrétaire Général.
5. Les Directeurs peuvent être accompagnés de Sous-Directeurs qui les aident dans le déroulement de leurs fonctions, en particulier pour l'accomplissement de charges spéciales de coordination et de nature opérative, et qui les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.
6. Les Directeurs et les Sous-Directeurs sont nommés par le Souverain Pontife pour cinq ans.

Art. 7 - Le Conseil des Directeurs

1. Le Conseil des Directeurs est l'organe de consultation et d'assistance technique du Président.
2. Le Conseil est convoqué et présidé par le Président dans les cas prévus par l'art. 11, n. 1 de la Loi fondamentale et toutes les fois qu'il le retient opportun pour traiter des questions importantes de caractère général.
3. Le Conseil peut être convoqué dans sa composition plénière ou en commissions restreintes pour des exigences particulières ou pour traiter de matières spécifiques.

Art. 8 - Les Chefs de Bureau et les Chefs de Service

1. Restant sauf ce qui est dit à l'art. 9, n. 1, les Chefs de bureau et les Chefs de Service, rendent compte directement à leur Directeur respectif quant à l'organisation du travail en lien avec leurs fonctions propres et, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur ou du Sous-Directeur, les remplace dans les fonctions qui leur sont attribuées.
2. Sauf autre disposition du Directeur compétent, en cas d'absence ou d'empêchement, les Chefs de Bureau et les Chefs de Service sont remplacés, dans leurs fonctions, par le Fonctionnaire qui a la plus grande ancienneté de service.

Art. 9 - Les Bureaux centraux

1. Quelques Bureaux Centraux sont constitués pour le déroulement d'activités particulières, en rapport avec l'exercice du pouvoir exécutif. Ils sont directement sous l'autorité du Président, aidé du Secrétaire Général et du Sous-Secrétaire Général.

2. Les Bureaux Centraux sont : Le Bureau Juridique, le Bureau du Personnel, le Bureau d'État Civil, le Registre d'État Civil, le Notariat, le Bureau Philatélique et Numismatique, le Bureau des Systèmes Informatiques, l'Archive d'État, le Bureau Pèlerins et Touristes.

Art. 10 - Constitution, modification et suppression des Organismes opératifs
Restant sauf que la constitution, la modification des attributions et la suppression des Directions et des Bureaux Centraux est de la compétence du Souverain Pontife, la constitution, la modification des compétences et de la dénomination des Bureaux et/ou des Services, comme leur suppression ou leur transfert auprès d'autres directions, revient à la Commission Pontificale pour l'État de la Cité du Vatican.

Titre II Attributions des Organismes Opératifs

Chapitre I - Les Directions

Art. 11 - Direction de la Comptabilité de l'État

1. La Direction de la Comptabilité de l'État s'occupe de la comptabilité générale et analytique des Organismes de l'État, elle contrôle la comptabilité, elle rédige les écritures relatives à toutes les opérations économique-financières et de gestion de la trésorerie d'État, y compris celles non directement imputables aux organismes.

2. Elle révise et vérifie l'utilisation correcte des processus opératifs comptables et leur intégration avec les procédures administratives économiques, agissant selon un module centralisé.

3. Elle prédispose les bilans généraux, préventifs et conclusifs, selon l'art. 11 de la Loi fondamentale.

Art. 12 - La Direction des Services Généraux

1. De la Direction des Services Généraux dépendent le Service de la Motorisation, le Service du Transport des Marchandises et le Service des fleurs.

2. La Direction exerce sa vigilance sur ces Services pour l'observance des normes de référence et des accords internationaux en vigueur dans les matières respectives et elle coordonne les questions administratives.

3. Le Service de la Motorisation tient le Registre des Véhicules du Vatican (R.V.V.), distribue les documents de circulation et de révision des véhicules et les permis de conduire : il gère et garde les moyens de transport au service de l'État.

4. Le Service des Transports de Marchandise accomplit les procédures douanières relatives à l'importation et à l'exportation des biens selon les normes en vigueur.

5. Le Service des Fleurs s'occupe de la décoration des lieux ayant une fonction institutionnelle des Organismes du Saint Siège et de l'État ; de l'installation des espaces destinés aux Célébrations Liturgiques et aux Cérémonies Pontificales ; de la décoration des appartements de fonction et de service ; de la conservation et de la restauration du patrimoine qui lui est confié ; de l'inventaire des biens meubles.

Art. 13 - Direction des Services de Sécurité et de Protection civile

1. De la Direction des Services de Sécurité et de Protection civile dépendent le Corps de la Gendarmerie et le Corps des Pompiers qui sont régis par des règlements respectifs et spéciaux.

Le Commandant du Corps de Gendarmerie est responsable de la coordination de l'activité des deux Corps et s'occupe des questions administratives de leurs activités.

2. La Direction dans sa double composition et son rapport avec le Comité pour la Sécurité traité à l'art. 28, § a de la présente loi :

a) s'occupe de la sécurité et de l'ordre public en étroite collaboration avec la Garde Suisse Pontificale et les Organismes du Vatican intéressés, demandant la collaboration, à travers les canaux compétents, des homologues structures de l'État italien et des autres États :

b) prend les mesures nécessaires à la prévention des sinistres et aux relatives interventions ;

3. Le Corps de Gendarmerie exécute les missions institutionnelles de police, y compris celles des frontières, et aussi celles de police judiciaire et d'inspection des impôts, en vue de la sécurité des lieux et des personnes, du maintien de l'ordre public et de la prévention et à la répression des délits.

4. Le Corps des Pompiers exerce une activité de services de secours et de prévention pour protéger les personnes et les biens. Pour ses propres interventions institutionnelles, le Corps agit en collaboration avec la Direction des Services Techniques.

Art. 14 - Direction de la Santé et de l'hygiène

1. La Direction de la Santé et de l'Hygiène prend les mesures nécessaires à la protection de la santé et de l'hygiène publique.

2. La Direction exerce ses fonctions dans les matières et selon les procédures de son propre règlement, sauf situations particulières qui sont l'objet de normes spéciales.

3. La Pharmacie Vaticane travaille en liaison avec la Direction et avec sa propre autonomie technico-administrative.

Elle s'occupe de la fourniture et de la distribution des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques ; elle produit et met en vente ses propres médicaments et d'autres articles galéniques.

Art. 15 - Direction des Musées

1. La Direction s'occupe et gère l'ensemble des Musées de l'État, avec les attributions qui étaient confiées jusque là à la Direction des Monuments, Musées et Galeries Pontificales.

2. La Surintendance des Biens culturels du Saint Siège est aussi de la compétence de cette Direction en conformité avec la loi sur la protection des biens culturels du 25 juillet 2001, n. CCCLV.

Par le moyen d'études, de recherches et de publications scientifiques, la Direction prend les mesures nécessaires à la protection, à la conservation, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine artistique du Saint Siège confié à l'État.

3. Dans le cadre des Musées et en étroite collaboration avec leur Direction, travaille le Bureau des Ventes des publications et des Reproductions, selon ses propres statuts qui devront être adaptés à la présente loi.

Ce Bureau prend les mesures nécessaires pour la conception des projets, pour la réalisation et la distribution de publications et de reproductions des biens culturels confiés à l'État.

Art. 16 - Direction des Services Techniques

1. La Direction s'articule en plusieurs Services qui dépendent des compétences institutionnelles du Gouvernement, tout en restant sous son exclusive responsabilité dans les limites de la législation en vigueur, dans les matières suivantes :

a) Conservation et mise à jour du cadastre domanial, comprenant tous les immeubles et les surfaces (terrains) ;

b) manutention ordinaire et extraordinaire des immeubles et leur restructuration, comme aussi le projet de nouveaux édifices et la supervision de leur réalisation ;

c) la manutention des installations techniques et leur projet, la surveillance des installations ;

d) le soin des jardins, des fontaines, des rues et autres activités de protection et de prévention écologique.

2. La Direction, dans les matières de sa compétence, sauf les attributions de la Direction des Musées et de la Commission permanente pour la protection des monuments historiques et artistiques du Saint Siège, formule un avis technique obligatoire pour la délivrance d'autorisations relatives au projet et à l'exécution des travaux.

3. Dans les Services concernant la protection civile, comme aussi dans l'activité ordinaire de vérification des lieux et des installations, la Direction accomplit ses interventions avec l'aide du Corps des Pompiers.

Art. 17 - Direction des Télécommunications

1. La Direction des Télécommunications comprend le Service des Postes et du Télégraphe, le Service des Téléphones et les Services que, dans le futur, le Souverain Pontife voudra bien lui confier.

2. La Direction vérifie que ces Services travaillent en respectant les normes intérieures et internationales dans les matières de leur compétence.

3. Le Service des Postes et du Télégraphe gère l'activité de ramassage, timbrage et envoi de la correspondance à l'intérieur et à l'extérieur de l'État, comme aussi la distribution aux destinataires de la correspondance entrante ; elle s'occupe des questions techniques dans les rapports avec les autres Administrations postales et les Organismes, supranationaux et internationaux, compétents.

4. Le Service des Téléphones s'occupe de la gestion du réseau téléphonique fixe et mobile, sauf pour ce qui est de la compétence de la Direction des Services Techniques quant aux relatives installations.

Art. 18 - Direction des Services Économiques

1. La Direction des Services économiques est chargée de l'exercice des activités commerciales gérées directement par l'État en régime de monopole et au contrôle de celles confiées en concession à des tiers.

2. Elle assure le service d'économat en faveur des Organismes d'état.

Art. 19 - Direction des Villas Pontificales

1. La Direction des Villas Pontificales conserve et gère les Palais et les Jardins de la Résidence Pontificale de Castel Gandolfo, en assurant les services connexes et les nécessaires travaux de maintenance, en collaboration aussi avec les autres Directions compétentes.

2. Elle s'occupe de l'activité agricole dans les terrains agricoles à l'intérieur des Villas et elle administre d'autres immeubles, sis dans les communes de Castel Gandolfo et Albano, suivant les dispositions de loi en vigueur.

Chapitre II - Les Bureaux Centraux

Art. 20 - Bureau Juridique

Le Bureau Juridique prépare les avis sur les actes administratifs et sur l'activité de nature commerciale ou contractuelle ; il élabore les études et les projets normatifs ; il veille à la protection des (« œuvres de talent d'intérêt de l'État ») inventions ayant un intérêt pour l'État, en conservant les relatifs registres.

En qualité d'Ordre des Avocats de l'État, il s'occupe de l'assistance légale du Gouvernement et représente l'État et le défend en justice.

Art. 21 - Bureau du Personnel

1. Le Bureau du Personnel, en accord avec les dispositions réglementaires en vigueur, s'occupe des questions techniques regardant le recrutement du personnel du Gouvernement, sa destination et son état du point de vue juridique, économique et du point de vue des assurances, et il met à jour les fascicules personnels s'y rapportant.

2. En conformité aux directives du Président et en liaison avec les autres Organismes opératifs, il promeut les activités de formation et de mise à jour professionnelle des employés du Gouvernement ; il veille sur la correcte application du Règlement général pour le personnel et vérifie les clauses contenues dans les contrats de travail du personnel dépendant d'entreprises privées travaillant dans l'État.

Art. 22 - Bureau de l'État-civil et Notariat

1. Le Bureau accomplit le service de l'état-civil et des registres, faisant, en particulier, le nécessaire pour tout ce qui regarde le statut des citoyens et des résidents.

2. Le Bureau collabore avec les Notaires de l'État pour la rédaction des actes qu'ils ont produit et il conserve les actes publics et privés ; il s'occupe de tout ce qui concerne les conventions et les rencontres internationales et la conservation de la documentation qui s'y rapporte.

Art. 23 - Bureau Philatélique et Numismatique

Le Bureau Philatélique et Numismatique s'occupe des procédures et des activités relatives au projet et à l'émission de monnaies et des valeurs postales et aussi du service pour les collectionneurs.

Art. 24 - Bureau des Systèmes Informatiques

Le Bureau des Systèmes Informatiques s'occupe, à travers les procédures informatiques, de l'acquisition, la conservation et la distribution des données et des nouvelles qui intéressent l'activité de l'État.

Le même Bureau pourvoit à la gestion des appareils informatiques du Gouvernement.

Art. 25 - Archive d'État

L'Archive d'État détient le protocole général, ordinaire et réservé, coordonnant les activités des « protocoles décentrés » (?) remis aux structures opératives en conformité aux directives données par le Président ; il pourvoit à la conservation et au classement de la correspondance et des actes protocolaires, comme aussi à l'envoi centralisé de la correspondance interne et externe.

Art. 26 - Bureau des Pèlerins et des Touristes

Le Bureau des Pèlerins et des Touristes fournit des indications et d'autres services d'assistance touristique à ceux qui pénètrent dans la Cité du Vatican, en collaboration avec les autres Établissements et Organismes du Saint Siège qui assistent les pèlerins.

Titre III Organisme scientifique

Chapitre unique

Art. 27 - Observatoire du Vatican

L'Observatoire du Vatican, doté d'une propre autonomie, travaille comme Organisme scientifique dans le secteur de la recherche astronomique.

Titre IV Organismes auxiliaires

Chapitre unique

Art. 28 - Commissions et Comités

Les Organismes suivants sont constitués dans le but d'aider les organes de gouvernement de l'État avec les règles spécifiques :

- a) Comité pour la Sécurité, qui est chargé de fonctions de coordination, d'étude et d'orientation en matière de sécurité.
- b) Commission pour le Personnel, qui est chargé de fonction consultative en matière de personnel employé.

Titre V Méthodologie opérative

Chapitre I - Organisation opérative des Organismes

Art. 29 - Organisation interne

1. Pour la poursuite efficace des respectives finalités institutionnelles, les Organismes opératifs du Gouvernement sont dotés de spécifique organisation interne, comprenant aussi la distribution des tâches du personnel employé.

2. Chaque Organisme dispose de protocole et d'archive propre, reliés à l'Archive d'État, par des systèmes d'enregistrement, de transmission et de conservation sur papier et télématiques, réglés par de spéciales dispositions organisationnelles.

3. La signature des actes propres à chaque Organisme opératifs est réservée au Responsables respectifs en référence aux art. 6, 8 et 9.

4. Selon la prévision de l'art. 5, n. 1, les Directions, suivant le principe de l'intégration fonctionnelle, dans les matières de commun intérêt, doivent s'entendre et collaborer.

Chapitre II - Activités juridiques et économique-comptables

Art. 30 - Commerces juridiques et contrats

1. Les contrats et les autres actes de commerce, dûment autorisés et établis par le Gouvernement, sont imputables à l'État et sont réglés exclusivement par la législation vaticane.

2. Les contrats et les autres actes commerciaux sont de la compétence des Directions et des autres Organismes opératifs, dans les limites, quant à leur aspects économiques, des relatives prévisions dans le bilan de l'État.

S'ils dépassent l'administration ordinaire, de tels actes, pour leur validité, doivent être envoyé au Bureau Juridique pour le contrôle de leur formulation et à la Direction de la Comptabilité de l'État pour vérifier leur compatibilité avec les disponibilités financières de l'exercice de compétence et pour proposer éventuellement de nécessaires modifications de bilan.

Leur définitive approbation est réservée au Président.

3. La signature des contrats et des autres actes commerciaux est réservée au Président qui peut déléguer, même de façon permanente, au Secrétaire Général, au Sous-Secrétaire Général, ou bien, dans les matières qui sont de la compétence des Directions respectives et des autres Organismes opératifs, aux Directeurs et aux Responsables.

4. Subsidiairement, l'activité peut être réalisée par des sociétés extérieure au Vatican et être soumise aux normes du Vatican en vigueur en cette matière, y compris celle sur les personnes juridiques.

Art. 31 - Procédures économique-comptables

1. Toute la comptabilité des différents Organismes de l'État conflue dans la comptabilité générale, tenue par la Direction de la Comptabilité de l'État selon l'art. 11.

2. La Direction de la Comptabilité de l'État, dans le domaine des prévisions du bilan, effectue les mouvements comptables des flux financiers en entrée et en sortie,

pour ce dont il est question aux titres relatifs ; elle vérifie la conformité des titres eux-mêmes au contenu des contrats en général et des autres actes commerciaux et à leur ponctuelle exécution, en prenant connaissance, quand elle est prévue, de la documentation d'essai ou de prestation régulière.

3. De la Direction de la Comptabilité de l'État dépend le service de trésorerie, qui s'occupe de l'émission et de l'encaissement des factures pour la cession de biens ou de services et le paiement de la facturation des achats.

À cette fin, la Direction et les autres Organismes font parvenir à la Comptabilité les titres relatifs d'entrée et de dépense, sur la base desquels on établit le bilan périodique.

4. Les procédures économique-comptables, la rédaction et l'approbation des bilans de l'État restent réglés par les normes en vigueur.

Titre VI Conflits administratifs

Chapitre Unique

Art. 32 - Attaque des actes administratifs

Les actes administratifs, à l'exclusion de ceux dont traite l'art. 18 de la Loi Fondamentale, peuvent être attaqués comme le prévoit l'art. 17 de la même Loi.

Art. 33 - Recours hiérarchique

1. Celui qui se sent lésé par un acte administratif peut demander au Président, dans le délai péremptoire de dix jours à compter de la communication de cet acte, la révocation ou la modification de l'acte, en exposant ses motifs.

2. Si la réponse est négative ou si il n'y a pas de réponse dans le délai de trente jours, l'intéressé peut présenter un recours à la Commission Pontificale pour l'État de la Cité du Vatican dans un délai péremptoire de trente jours à compter de la réponse ou de l'expiration du délai décrit ci-dessus.

3. La Commission Pontificale pour l'État de la Cité du Vatican, à part la faculté d'examiner directement le recours, délègue l'examen de celui-ci à un collège composé du Conseiller Général de l'État, qui le préside, et de deux autres Conseillers de l'État.

4. Les contestations contre les décisions dont on parle au numéro précédent ne sont admises que pour des motifs légitimes et leur examen est de la compétence exclusive de la Commission Pontificale pour l'État de la Cité du Vatican.

Art. 34 - Remboursement des dommages

Restant sauf ce dont traite l'art. 17, n. 2 de la Loi fondamentale, les contestations contre les actes administratifs en vue d'obtenir le remboursement d'un dommage sont remises à la compétence exclusive de l'Autorité judiciaire, aux termes de la loi.

Art. 35 - Assistance légale

1. Durant le recours hiérarchique, l'intéressé peut se faire assister par un avocat habilité à exercer près les Organes judiciaires de l'État et l'Administration publique a la faculté de se faire assister et représenter par les Avocats de l'État.
2. Dans les oppositions devant l'Autorité judiciaire, l'assistance légale est obligatoire.

Norme finale

Art. 36 - Abrogation et entrée en vigueur

1. La présente loi sur le gouvernement de l'État de la Cité du Vatican remplace, pour ce qui est encore en vigueur, la loi du 24 juin 1969, n. LI.
2. Sont également abrogées toutes les autres normes de l'État qui contredisent la présente loi.
3. Celle-ci entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

Nous commandons que l'original de la présente loi, muni du sceau de l'État, soit déposé dans l'Archive des lois de l'État de la Cité du Vatican et que le texte correspondant soit publié dans le Supplément des Acta Apostolicae Sedis, demandant à tous les intéressés de l'observer et de la faire observer.

Donné à Notre Palais Apostolique du Vatican, le seize juillet deux mille deux, en l'an XXIV de Notre Pontificat,

Jean-Paul PP. II